

Mentions légales obligatoires sur les documents professionnels et les sites internet

Les professionnels doivent faire figurer des mentions obligatoires relatives à leur identité sur les correspondances, supports commerciaux et sites internet pour permettre à toute personne de les identifier et de savoir quelles activités réglementées ils exercent. Ces tiers pourront aussi obtenir, auprès du greffe compétent, de l'Orias ou des Chambres de commerce et d'industrie, des renseignements complémentaires.

1. MENTIONS LÉGALES OBLIGATOIRES SUR LES DOCUMENTS PROFESSIONNELS

1.1. Les documents concernés

Il s'agit des correspondances (papier ou courriel) et récépissés relatifs à l'activité de la personne et signé par elle ou en son nom, des factures, des tarifs et des documents publicitaires (annonces, publications diverses...).

Le cas des cartes de visite est abordé au chapitre 1.3, les cachets et tampons au chapitre 1.4.

Pour votre site internet, vous devez vous reporter à la seconde partie du document, en page 4.

1.2. Les mentions obligatoires

Les mentions légales obligatoires sont les suivantes :

TEXTES DE RÉFÉRENCE	EXEMPLES DE MENTIONS
Registre du commerce et des sociétés (RCS)	
Article R. 123-237 du code de commerce : <i>“Toute personne immatriculée indique sur ses factures, notes de commande, tarifs et documents publicitaires ainsi que sur toutes correspondances et tous récépissés concernant son activité et signés par elle ou en son nom :</i> 1° <i>Le numéro unique d'identification de l'entreprise délivré conformément à l'article D. 123-235 ;</i> 2° <i>La mention RCS suivie du nom de la ville où se trouve le greffe où elle est immatriculée ;</i> 3° <i>Le lieu de son siège social ;</i> 4° <i>Le cas échéant, qu'elle est en état de liquidation ; (...).</i>	[Dénomination sociale], [forme juridique ¹] au capital social de XXX.XXX euros ² , immatriculée au RCS de [ville du greffe] sous le numéro [SIREN], dont le siège social est situé [adresse du siège social]. (1) <i>Les terminologies acceptés sont :</i> <ul style="list-style-type: none">● <i>"société à responsabilité limitée" ou "SARL" ;</i>● <i>"société anonyme" ou "SA" ;</i>● <i>"société anonyme à directoire et conseil de surveillance" ;</i>● <i>"société par actions simplifiées" ou "SAS" ;</i>● <i>suivi des mots "à capital variable" pour les sociétés à capital variable.</i> (2) <i>Le montant du capital social peut être arrondi à la valeur entière inférieure.</i>

TEXTES DE RÉFÉRENCE	EXEMPLES DE MENTIONS
Conseil en investissement financier (CIF)	
<p>Article 325-9 du règlement général de l'AMF :</p> <p><i>“Toutes les informations y compris les communications à caractère promotionnel, quel qu'en soit le support, émanant d'un conseiller en investissements financiers agissant en cette qualité comportent les mentions prévues aux 1° et 2° de l'article 325-5.”</i></p>	<p>Conseiller en investissement financier enregistré au Registre unique des intermédiaires en assurance, banque et finance sous le numéro XXXXXXXX (www.orias.fr) en qualité d'adhérent de la Chambre nationale des conseils en gestion de patrimoine, association agréée par l'Autorité des marchés financiers.</p>
Courtage en assurance (COA)	
<p>Article R.521-4 du code des assurances :</p> <p><i>“ Toute correspondance ou publicité, quel qu'en soit le support, émanant d'un distributeur agissant en cette qualité doit indiquer son nom ou sa dénomination sociale, son adresse professionnelle et, le cas échéant, son numéro d'immatriculation d'intermédiaire. “</i></p>	<p>Courtier d'assurance enregistré au Registre unique des intermédiaires en assurance, banque et finance sous le numéro XXXXXXXX (www.orias.fr).</p>
Intermédiation en opérations de banque et en services de paiement (IOBSP)	
<p>Article R.519-24 du code monétaire et financier :</p> <p><i>“ Toute correspondance ou publicité, quel qu'en soit le support, émanant d'un intermédiaire agissant en cette qualité indique son nom ou sa dénomination sociale, son adresse professionnelle ou celle de son siège social, son numéro d'immatriculation d'intermédiaire ainsi que la catégorie d'intermédiaire à laquelle il appartient.”</i></p>	<p>Intermédiaire en opérations de banque et services de paiements enregistrés au Registre unique des intermédiaires en assurance, banque et finance sous le numéro XXXXXXXX (www.orias.fr) dans la/les catégorie(s) suivante(s) :</p> <ul style="list-style-type: none"> - courtier en opérations de banque et en services de paiement ; - mandataire exclusif en opérations de banque et en services de paiement ; - mandataire non exclusif en opérations de banque et en services de paiement ; - mandataire d'intermédiaire en opérations de banque et en services de paiement.

TEXTES DE RÉFÉRENCE	EXEMPLES DE MENTIONS
Transactions sur immeubles et fonds de commerce	
<p>Article 92 du décret 72-678 du 20 juillet 1972 :</p> <p><i>“ Les personnes visées à l'article 1er de la loi du 2 janvier 1970 doivent faire figurer sur tous documents, contrats et correspondances à usage professionnel :</i></p> <ul style="list-style-type: none"> - <i>le numéro et le lieu de délivrance de la carte professionnelle ;</i> - <i>le nom ou la raison sociale et l'adresse de l'entreprise ainsi que l'activité exercée ;</i> - <i>le cas échéant, le nom et l'adresse du garant.</i> <p><i>Ces indications ne doivent être accompagnées d'aucune mention de nature à faire croire, d'une quelconque manière, à une assermentation, à une inscription, à une commission, à un accréditement ou à un agrément. “</i></p>	<p>Titulaire de la carte professionnelle n° CPIXXXXXXXXXXXXXXXXX, délivrée par la CCI de [votre région] et permettant l'exercice de l'activité de transaction sur immeubles et fonds de commerce.</p> <p><i>Si la société peut recevoir des fonds et que vous avez souscrit une garantie financière* :</i></p> <p>Garantie financière de la compagnie MMA IARD Assurances Mutuelles, 14 boulevard Marie et Alexandre Oyon - 72030 Le Mans cedex 9</p> <p><i>En l'absence de détention de fonds :</i></p> <p>“Non détention de fonds, effets ou valeurs pour compte de tiers”.</p> <p>* La simple détention d'un chèque par un agent immobilier, même s'il n'a pas vocation à l'encaisser et qu'il va le remettre au notaire, constitue une détention de fonds indirecte (Cour de cassation, chambre criminelle, arrêts du 5 mars 1969 et du 12 janvier 1981).</p> <p>Remarque : Les cartes de transaction délivrées par les préfectures ne sont plus valides depuis le 1er juillet 2018. Pensez à mettre à jour vos mentions légales en conséquence.</p>

Il est d'usage de faire apparaître d'autres mentions en sus de celles indiquées ci-dessus, notamment le code APE ou le numéro d'identification à la TVA intracommunautaire. Toutefois, certaines deviennent obligatoires en fonction de la nature du document visé (par exemple : le numéro de TVA intracommunautaire sur certaines factures).

1.3. Les cartes de visite

La carte de visite n'est pas un document obligatoire et son contenu n'est pas réglementé. Néanmoins, les informations conseillées sont notamment :

- prénom et nom ;
- nom de la société ;
- poste ou titre dans la société ;
- coordonnées : adresse, numéro de téléphone et courriel.

Il est également possible d'indiquer le numéro d'immatriculation au Registre unique des intermédiaires en assurance, banque et finance (Orias) et les activités exercées.

1.4. Les cachets et tampons de société

Les cachets et tampons de société ne sont pas obligatoires et leur contenu n'est pas réglementé. Néanmoins, les mentions recommandées sont les suivantes :

- Nom de la société (nom commercial et/ou dénomination sociale) ;
- Forme juridique et montant du capital social ;
- Adresse du siège social ;
- Numéro SIREN, RCS et ville du Greffe ou la société a été enregistrée ;
- Numéro d'immatriculation au Registre unique des intermédiaires en assurance, banque et finance (Orias) ;
- Numéro de TVA intracommunautaire (facultatif) ;
- Numéro de téléphone et courriel (facultatif).

1.5. Les mentions interdites

Il est interdit d'utiliser les logos de l'AMF, de l'ACPR ou de l'Orias dans vos documents, quelle que soit leur nature (site internet, papier à lettres, documents promotionnels, etc.). Une telle utilisation pourrait en effet induire le public en erreur quant aux liens qui vous unissent à ces organismes.

De même, vous ne pouvez pas faire état d'un quelconque agrément de la part de l'AMF ou de l'ACPR en tant que CIF, intermédiaire en assurance ou IOBSP.

Enfin, conformément aux dispositions de l'article 54 de la loi du 31 décembre 1971, la faculté dont vous pouvez bénéficier de donner des consultations juridiques ou rédiger des actes sous seing privé à titre accessoire (CJA) ne doit figurer sur aucun de vos documents professionnels. Par conséquent, **les mentions du type "conseil juridique et fiscal" doivent être évitées**. Néanmoins, vous pouvez faire état de vos diplômes.

2. MENTIONS LÉGALES OBLIGATOIRES SUR UN SITE INTERNET

2.1. Mentions obligatoires pour tout site internet

La loi pour la confiance dans l'économie numérique précise les informations que vous devez faire apparaître sur votre site internet. Les mentions suivantes sont obligatoires pour tout site internet :

Identité	<ul style="list-style-type: none">● Dénomination sociale● Forme juridique● Montant du capital social
Coordonnées	<ul style="list-style-type: none">● Adresse du siège social● Adresse de courrier électronique● Numéro de téléphone
Mentions relatives à la propriété intellectuelle	<ul style="list-style-type: none">● Pour les images, illustrations, photographies : vous devez faire figurer leur propriété intellectuelle

	<ul style="list-style-type: none"> • Pour les textes qui ne sont pas les vôtres, vous devez recueillir l'autorisation de l'auteur ou tout du moins citer la source du texte
Pour les sites d'information	Nom du directeur ou du codirecteur de la publication et celui du responsable de la rédaction s'il en existe
Mentions relatives à l'hébergement du site	<p>Vous devez prévoir une page relative aux mentions légales qui doit inclure les informations relatives à l'hébergement du site (même en cas d'hébergement à titre gratuit).</p> <p>Ces mentions portent sur :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Le nom de l'hébergeur • La raison sociale • L'adresse • Le numéro de téléphone

2.2. Mentions obligatoires selon l'activité exercée

Les mentions obligatoires complémentaires selon votre activité sont les suivantes :

ACTIVITÉ	MENTIONS À FAIRE FIGURER
Conseil en investissement financier	Conseiller en investissement financier enregistré au Registre unique des intermédiaires en assurance, banque et finance sous le numéro XXXXXXXX (www.orias.fr) en qualité d'adhérent de la Chambre nationale des conseils en gestion de patrimoine, association agréée par l'Autorité des marchés financiers.
Courtage en assurance	Courtier d'assurance enregistré au Registre unique des intermédiaires en assurance, banque et finance sous le numéro XXXXXXXX (www.orias.fr).
Intermédiaire en opérations de banque et en services de paiement	<p>Intermédiaire en opérations de banque et en services de paiements enregistrés au Registre unique des intermédiaires en assurance, banque et finance sous le numéro XXXXXXXX (www.orias.fr) dans la/les catégorie(s) suivante(s) (à personnaliser) :</p> <ul style="list-style-type: none"> - courtier en opérations de banque et en services de paiement ; - mandataire exclusif en opérations de banque et en services de paiement ; - mandataire non exclusif en opérations de banque et en services de paiement ; - mandataire d'intermédiaire en opérations de banque et en services de paiement.
Transactions immobilières	Titulaire de la carte professionnelle n° CPIXXXXXXXXXXXXXXXXXX, délivrée par la CCI de [votre région] et permettant l'exercice de l'activité de transaction sur immeubles et fonds de commerce.

	<p><i>Si la société peut recevoir des fonds :</i> Garantie financière de la compagnie MMA IARD Assurances Mutuelles, 14 boulevard Marie et Alexandre Oyon - 72030 Le Mans cedex 9</p> <p><i>En l'absence de garantie financière :</i> "absence de garantie financière, non détention de fonds, effets ou valeurs pour compte de tiers".</p>
--	---

2.3. Finance durable

Depuis le 10 mars 2021, les intermédiaires en assurance employant au moins trois salariés doivent publier sur leur site internet des informations sur leur politique en matière de prise en compte des risques de durabilité, et éventuellement des principales incidences négatives en matière de durabilité, dans leurs conseils en assurance. Ils doivent également indiquer la manière dont leur politique de rémunération est cohérente avec l'intégration des risques de durabilité.

Vous trouverez plus d'informations dans la note d'information disponible dans la base documentaire du kit réglementaire intitulée "SFDR - Obligations des IAS".

2.4. Traitement des réclamations

L'AMF et l'ACPR recommandent de rendre l'information relative au traitement des réclamations accessible à l'ensemble de la clientèle, notamment sur le site internet du professionnel¹.

A cet égard, doit figurer sur une page dédiée du site internet du professionnel n'impliquant pas une identification préalable du réclamant :

- les modalités pratiques pour effectuer une réclamation (adresse postale, site internet, courriel...);
- que le réclamant est invité à formaliser son mécontentement au moyen d'une réclamation écrite s'il n'a pu lui être donné immédiatement entière satisfaction ;
- l'organisation retenue par le professionnel pour apporter une réponse à une réclamation et les délais de traitement auxquels il s'engage ;
- le (ou les) médiateur(s) compétent(s) selon les produits ou la nature des litiges ainsi que sur les modalités pratiques pour le(s) saisir.

Si un formulaire en ligne est mis à disposition sur votre site internet pour vous écrire, vous devez veiller à ce qu'il permette au réclamant de disposer d'une copie datée de sa réclamation.

2.5. Données personnelles

Si vous collectez des données personnelles (nom, adresse, etc.) sur votre site internet, vous devez demander et obtenir le consentement de l'internaute pour le traitement de ses données.

Vous devez mentionner les informations suivantes :

¹ Recommandation 2022-R-01 du 9 mai 2022 de l'ACPR sur le traitement des réclamations

- Coordonnées du délégué à la protection des données (DPO ou DPD) s'il en existe un dans votre entreprise, ou d'une personne pouvant être contactée sur ces questions ;
- Finalité poursuivie par le traitement auquel les données sont destinées ;
- Caractère obligatoire ou facultatif des réponses et conséquences pour l'internaute s'il ne répond pas à la question ;
- Destinataire des données ;
- Droit du client à s'opposer, à accéder et à rectifier ses données ;
- Au besoin, transferts de données à caractère personnel envisagés à destination d'un État n'appartenant pas à l'Union européenne ;
- Autorisation légale de leur traitement (il peut s'agir du consentement de l'internaute, de l'exécution d'un contrat de vente, du respect d'un texte juridique) ;
- Mentionner que le client peut déposer une plainte auprès de la CNIL.

2.6. Utilisation des cookies

Un cookie est un outil informatique qui permet de tracer et d'analyser le comportement d'un usager sur internet (sa navigation sur internet, sur un site, dans une application, etc.).

Les cookies soumis au consentement des internautes sont ceux ayant pour but de personnaliser les publicités et ceux liés aux réseaux sociaux.

En matière de cookies vis-à-vis de l'internaute, vous devez :

- Expliquer l'utilité et l'utilisation des cookies ;
- Obtenir son consentement ;
- Lui fournir un moyen de les refuser.

Le consentement donné par le client est enregistré pendant 13 mois maximum.

3. LE LOGO DE LA CNCGP

L'utilisation du logo de la Chambre n'est pas obligatoire. Cependant, si vous souhaitez l'utiliser, nous vous rappelons que sa taille ne saurait excéder 50% de la surface du logo de l'entreprise, tout en se conformant à la taille maximale de 35 mm de largeur. Reportez-vous à la Charte de communication pour les données techniques du logo, que nous tenons à votre disposition sous format numérique.

Néanmoins aucune prestation ou produit proposé par l'adhérent ne peut bénéficier de la dénomination « Chambre nationale des conseils en gestion du patrimoine » ou « CNCGP ».